

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 199 Rect.

présenté par
M. Houillon, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 12 bis

Substituer aux alinéas 50 à 56 de cet article les vingt-quatre alinéas suivants :

« 1° Dans l'article 131-10, après les mots : « d'un objet », sont insérés les mots : « , confiscation d'un animal » ;

« 2° L'article 131-16 est complété par un 10° et un 11° ainsi rédigés :

« 10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;

« 11° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de détenir un animal. » ;

« 3° Après l'article 131-21, sont insérés deux articles 131-21-1 et 131-21-2 ainsi rédigés :

« *Art. 131-21-1.* – Lorsqu'elle est encourue comme peine complémentaire, la confiscation d'un animal ou d'une catégorie d'animal concerne l'animal qui a été utilisé pour commettre ou tenter de commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise.

« Elle concerne également les animaux dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition, si ces animaux étaient susceptibles d'être utilisés pour commettre l'infraction ou si l'infraction aurait pu être commise à leur encontre.

« La juridiction qui prononce la confiscation de l'animal prévoit qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

« Si l'animal n'a pas été placé en cours de procédure, le condamné doit, sur injonction qui lui est faite par le ministère public, le remettre à l'organisme visé à l'alinéa précédent. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 131-21 sont également applicables.

« Lorsque l'animal a été placé en cours de procédure, la juridiction qui ordonne sa confiscation peut mettre les frais de placement à la charge du condamné.

« Lorsqu'il s'agit d'un animal dangereux, la juridiction peut ordonner qu'il soit procédé à son euthanasie, le cas échéant aux frais du condamné.

« *Art. 131-21-2.* – Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire, l'interdiction de détenir un animal peut être limitée à certains animaux ou certaines catégories d'animaux.

« Lorsqu'elle est encourue pour un crime ou un délit, cette interdiction est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans. » ;

« 4° Après le 9° de l'article 131-39, sont insérés un 10° et un 11° ainsi rédigés :

« 10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;

« 11° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal. » ;

« 5° Dans la première phrase de l'article 131-43, les mots : « la peine complémentaire mentionnée au 5° » sont remplacés par les mots : « les peines complémentaires mentionnées aux 5°, 10 et 11° » ;

« 6° Après le 10° de l'article 222-44, sont insérés un 11° et un 12° ainsi rédigés :

« 11° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ;

« 12° L'interdiction, à titre définitif ou temporaire, de détenir un animal. » ;

« 7° L'article 434-41 est ainsi modifié :

« *a)* Dans le premier alinéa, après les mots : « retrait du permis de chasser, », sont insérés les mots : « d'interdiction de détenir un animal, » ;

« *b)* Dans le deuxième alinéa, les mots : « ou tout autre objet » sont remplacés par les mots : « , tout autre objet ou un animal » ;

« *c)* Dans le dernier alinéa, les mots : « ou de tout autre objet » sont remplacés par les mots : « , de tout autre objet ou d'un animal », et les mots : « ou la chose confisquée », sont remplacés par les mots : « la chose ou l'animal confisqués ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement réécrit entièrement le II de l'article 12 *bis* modifiant le code pénal en matière de chiens dangereux, afin de reprendre les dispositions adoptées par le Sénat tout en les complétant et les améliorant sur les points suivants :

– Il prévoit de façon expresse, outre la peine d'interdiction de détenir un animal, la peine de confiscation d'un animal, tant dans l'article 131-10 qui fixe la liste générale des peines complémentaires (1° de l'amendement) que dans l'article 131-16 prévoyant les peines contraventionnelles (2° de l'amendement, qui tient compte de la création de la peine de stage de responsabilité parentale prévue par l'article 44 du projet), dans un article 131-21-1 précisant de façon générale le contenu de cette peine, et que dans l'article 222-44 prévoyant les peines complémentaires encourues en cas de violences volontaires (6°). Il est en effet préférable de distinguer la confiscation d'un objet de celle d'un animal, le code pénal distinguant déjà dans de nombreuses dispositions – comme l'article 132-75 sur la circonstance aggravante d'arme – entre les animaux et les objets. La création d'un article général sur la confiscation d'un animal règle par ailleurs de nombreux problèmes pratiques.

– Il prévoit ces mêmes peines pour les personnes morales, aux articles 131-39 et 131-43 du code pénal (4° et 5° de l'amendement).

– Il précise le contenu de la peine d'interdiction de détenir un animal dans un article 131-21-2 plutôt que dans un article 131-35-2, en indiquant notamment la durée maximale de cette interdiction lorsqu'elle n'est pas définitive, comme cela se fait, par exemple, dans l'article 131-27 (3°).

– Il modifie de façon plus complète l'article 434-41 qui réprime la violation de certaines peines, afin que le refus de remettre un animal qui a été confisqué tombe sous le coup de cet article (7°).